

## Les principaux textes en vigueur

Code pénal (art. 434.3) :

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »

Code de l'action sociale et des familles (art. 313.27) :

« Le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de

travail ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. »

Direction générale de l'action sociale (circ. du 30 avril 2002 et du 3 mai 2002) :

• Précision des obligations en matière de signalement, création dans chaque département d'un dispositif coordonné de prévention et de lutte contre la maltraitance, développement d'antennes d'appel téléphonique de signalement de maltraitance.